



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Mairie de Mours
1 bis, rue de Nointel
95260 - Mours

Arrêté n° 48 du 24 juin 2010
Prononçant l'interdiction d'ouverture et d'exploitation de la piscine
située dans l'enceinte du club MOVING sis 44, rue de l'Isle-adam

Le Maire de la commune de MOURS (Val d'Oise)

Vu le Code général des collectivités notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le permis n° 095 436 06 H 0010 avec avis favorable transféré le 18 janvier 2010 à la société SO'FORM pour la construction d'une piscine couverte à l'usage exclusif de la pratique sportive ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 20 janvier 2010 et les demandes émises par la Commission de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 08 octobre 2008 qui n'ont pas été satisfaites par l'exploitant la Société SO'FORM représentée par Monsieur MAHAUT Frédéric et ne permettent pas la tenue d'une commission de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que cette situation entièrement à la charge de l'exploitant représente un obstacle à l'exploitation de cet équipement ;

ARRETE :

Article 1 : L'équipement piscine couverte à usage sportif sis au Club MOVING 44, rue de l'Isle-adam est interdit d'ouverture et d'exploitation.

Article 2 : L'ouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 123-52 du Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise (Val d'Oise) dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Madame le Commissaire de Police de Persan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise (Val d'Oise)

Le 24 juin 2010,
Joël BOUCHEZ, Maire